



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/48/511  
26 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session  
Point 115 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 19	3
II. SITUATION GENERALE . . . . .	20 - 23	6
A. Rappel historique . . . . .	20	6
B. Composition ethnique . . . . .	21 - 23	6
III. PROBLEMES CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	24 - 79	7
A. Citoyenneté . . . . .	28 - 45	7
B. La loi sur la langue nationale . . . . .	46 - 57	10
C. Le droit de circuler librement . . . . .	58 - 61	12
D. Liberté de religion . . . . .	62 - 65	13
E. Droits culturels . . . . .	66 - 75	14
F. Droits économiques et sociaux . . . . .	76 - 79	15
IV. CRAINTES EXPRIMEES PAR LES AUTORITES RUSSES A MOSCOU	80 - 86	15
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	87 - 102	17

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

- I. Programme of work
- II. List of persons met by the fact-finding mission
- III. 1938 Law on Citizenship (excerpts)
- IV. Resolution on the application of the Law on Citizenship
- V. Language Law (excerpts)
- VI. Guidelines on the Application of Language Requirements
- VII. Law on Estonian Language Requirements for Applicants for Citizenship
- VIII. Requirements and Recommended Content of the Estonian Language Examination for Applicants for Citizenship
- IX. Immigration Law (excerpts)

## I. INTRODUCTION

1. Dans la résolution 47/115 intitulée "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", qu'elle a adoptée le 16 décembre 1992, à sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte des conclusions et recommandations de la mission d'enquête des Nations Unies qui s'était rendue à Riga en octobre 1992 à l'invitation du Gouvernement letton (A/47/748, annexe), a noté avec préoccupation l'existence de certains problèmes qui touchaient d'importants groupes de population d'Estonie et de Lettonie; s'est félicitée de l'invitation par laquelle le Gouvernement estonien s'était dit prêt à recevoir une mission d'enquête analogue des Nations Unies; a invité les Etats intéressés à intensifier sur le plan bilatéral leurs efforts tendant à régler sur la base des normes de droit international généralement acceptées dans le domaine des droits de l'homme les préoccupations que suscitait la situation de la population de langue russe; et prié le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

2. A l'invitation du Gouvernement estonien et conformément à la résolution 47/115, le Secrétaire général a demandé au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'envoyer une mission d'enquête en Estonie, afin d'établir les faits suite à des allégations relatives à des pratiques discriminatoires dont des minorités seraient victimes dans ce pays.

3. La mission s'est rendue en Estonie du 7 au 11 février 1993 puis à Moscou, le 12 février, pour des consultations. Le rapport de la mission, ainsi que ses conclusions et recommandations, sont présentés ci-joints à l'Assemblée générale, pour examen. On peut consulter sur demande au Secrétariat les annexes mentionnées dans le rapport.

4. Le Secrétaire général tient à réitérer, une fois de plus, les conclusions et recommandations de la mission d'enquête en Lettonie, qui ont été présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, ainsi que celles de la mission envoyée en Estonie, qui figurent à l'annexe du présent rapport (A/47/748, annexe).

5. A l'invitation du Gouvernement de la République d'Estonie, et conformément à la résolution 47/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de dépêcher une mission d'enquête ("la mission") en Estonie pour y établir les faits suite à des allégations de pratiques discriminatoires à l'encontre des minorités.

6. La mission, qui était dirigée par le Chef du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures du Centre pour les droits de l'homme et composée d'administrateurs du Centre à Genève et du Département des affaires politiques à New York, s'est rendue en Estonie du 7 au 11 février 1993, puis à Moscou, le 12 février pour des consultations.

7. La mission a adopté une démarche et une méthode de travail analogues à celles qu'avait suivies la mission d'enquête en Lettonie, lors de son séjour à Riga en octobre 1992. Un résumé du rapport de cette mission a été publié le 2 décembre 1992 (A/47/748, annexe).

8. La mission a rencontré des représentants du Gouvernement et des administrations locales, ainsi que des représentants des milieux ouvriers, des retraités, d'associations culturelles et des responsables de l'enseignement. Le Gouvernement estonien a facilité le travail de la mission en lui fournissant tous les documents et traductions nécessaires. Malheureusement, certaines statistiques n'avaient pas été mises à jour, si bien que la mission a dû s'appuyer sur des évaluations officieuses.

9. Parmi les représentants de la communauté estonienne, la mission a rencontré M. Lennart Meri, Président de la République; M. Mart Laar, Premier Ministre; les Ministres des affaires étrangères, de la justice, des affaires sociales et de la culture; le Président du Comité de l'Estonie du Nord-Est; le Chef du Service de la citoyenneté au Ministère de l'intérieur; le Chef du Département linguistique et des membres du Département de l'éducation du Ministère de la culture; des membres du Riigikogu (Parlement); des représentants du Conseil du comté d'Ida-Viru; le Président adjoint du Conseil municipal de Kohtla-Jarve; et des membres de l'Institut estonien des droits de l'homme. La mission a visité l'école estonienne de Narva et a vu l'exposition organisée par l'Association de défense du patrimoine de cette ville.

10. Parmi les représentants des résidents de souche étrangère, la mission a rencontré le métropolite Kornelij, patriarche de l'Eglise orthodoxe russe d'Estonie; des dirigeants de l'Assemblée russe nouvellement constituée; des travailleurs de l'usine de Dvigatel, des journalistes d'Estonija, journal d'expression russe; des représentants de l'Union des sociétés de culture slave et de l'Association des groupes ethniques d'Estonie; et des représentants de l'Administration de la ville de Narva, de son Conseil municipal et de son Centre d'information Virumaa. Elle a visité l'une des 13 écoles russophones de cette ville. Elle a également rencontré M. Alexandre Trofimov, Ambassadeur de la Fédération de Russie.

11. Le 10 décembre 1992, le Président Lennart Meri a créé l'Institut estonien des droits de l'homme, dont le Conseil d'administration compte 16 membres, parmi lesquels un Russe de souche et un membre de la minorité juive. L'Institut a tenu sa première réunion le 6 février 1993. Ses fonctions consisteront notamment à diffuser des informations sur les droits de l'homme, aussi bien en estonien qu'en russe. Un groupe de travail sur les droits des minorités a été créé.

12. La mission s'est surtout intéressée à la question de la citoyenneté et des conditions d'ordre linguistique à remplir pour obtenir la citoyenneté estonienne. Elle s'est également enquis des droits culturels des minorités et de leur liberté religieuse. Elle a constaté que les difficultés économiques qui accompagnaient la transformation d'une économie centralisée en une économie de marché rendaient difficile une intégration accélérée des habitants de souche étrangère. Elle a noté avec préoccupation le niveau élevé du chômage, en particulier dans le nord-est du pays.

13. La mission ne s'est pas penchée sur la question du retrait des membres du personnel militaire russe et de leur famille; elle a toutefois reçu des communications émanant d'anciens combattants qui craignaient qu'à cause de l'inflation leur retraite ne leur suffise plus pour se nourrir et se loger.

14. Les transferts forcés de population sont contraires au droit international; les autorités estoniennes en sont bien conscientes. La mission n'a noté aucun appel à l'expulsion massive de ceux qui n'ont pas la citoyenneté.

15. Bien que les membres de la mission n'aient relevé aucune preuve de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion, elle a eu l'impression, comme d'autres observateurs avant elle, que les communautés russe, biélorussienne et ukrainienne envisageaient l'avenir avec beaucoup d'inquiétude, et que certains membres de la communauté estonienne désiraient revenir à la situation d'avant 1940, sans tenir compte du fait qu'implantés en Estonie depuis deux générations, les résidents de souche étrangère s'étaient accoutumés à vivre dans ce pays et le considéraient comme leur.

16. La mission s'est rendue compte que l'Estonie traversait une période de transition et qu'il fallait laisser à toutes les collectivités du pays le temps de s'adapter aux réalités nouvelles. Malgré l'attachement que certains vouaient encore à la Fédération de Russie, la plupart des résidents de souche étrangère souhaitaient manifestement s'intégrer à la société estonienne, apprendre l'estonien et accomplir loyalement leur devoir de citoyens. Ces résidents, dont bon nombre étaient nés en Estonie, ne se considéraient pas comme des "colonisateurs" et ne demandaient qu'à vivre paisiblement dans le pays.

17. La mission a eu connaissance d'articles parus dans la presse de langue estonienne qui témoignaient d'une attitude hostile aux Russes. Ces articles ne prétendaient pas refléter l'opinion du Gouvernement estonien. Par respect pour le principe de la liberté de la presse, de tels articles ne pouvaient être interdits, aussi longtemps qu'ils n'incitaient pas à la discrimination ou ne présentaient pas un caractère diffamatoire; mais comme, officiellement, l'heure était à la confiance mutuelle et à la coopération, ils pouvaient se révéler nuisibles.

18. Seuls les citoyens estoniens ont le droit de voter lors des élections nationales. Comme les Russes, les Biélorussiens et les Ukrainiens de souche ont rarement la citoyenneté estonienne, la minorité russe n'est pas représentée à l'heure actuelle au Parlement estonien. D'ici les prochaines élections parlementaires (qui devraient avoir lieu au printemps de 1995), un grand nombre de Russes, d'Ukrainiens et de Biélorussiens devraient avoir acquis la nationalité estonienne : ils participeront donc aux élections. Les résidents de souche étrangère se plaignent de ce que le Parlement estonien n'ait pas adopté d'"option zéro" en matière de citoyenneté comme l'ont fait d'autres ex-Républiques de l'Union soviétique. En particulier, ils sont mécontents de ne pas pouvoir voter aux élections nationales, alors qu'ils peuvent le faire aux élections locales, conformément à l'article 156 de la Constitution de l'Estonie. En outre, selon l'article 30 de la Constitution, seuls les citoyens estoniens peuvent occuper des postes dans les administrations nationale et locales. Dans certains cas exceptionnels, on peut faire appel à des étrangers ou à des apatrides, comme par exemple dans la ville de Narva dont la population est à 95 % de souche étrangère.

19. Une fois sa tâche terminée en Estonie, la mission s'est rendue à Moscou où, elle a rencontré, le 12 février, le Ministre adjoint des affaires étrangères, M. Tchiourkine; le Président du Comité des droits de l'homme du Soviet suprême de la Fédération de Russie, M. S. Kovalev; des membres du Comité des affaires

internationales du Soviet suprême; le Chef du Service de la coopération humanitaire et des droits de l'homme du Ministère russe des affaires étrangères, M. T. Ramishvili; et le Vice-Président du Comité d'Etat chargé des nationalités.

## II. SITUATION GENERALE

### A. Rappel historique

20. La population de souche et la langue de l'Estonie ne sont pas slaves. La population la plus étroitement apparentée se trouve en Finlande. Durant son histoire, l'Estonie a le plus souvent été rattachée aux sphères d'influence de ses voisins, la Russie tsariste, la monarchie suédoise ou les barons allemands. Elle a joui d'une indépendance totale, dans un régime de démocratie parlementaire, entre le 24 février 1918 et le 16 juin 1940. En juin 1940, suite au pacte germano-soviétique de 1939 (Pacte Ribbentrop-Molotov), elle a été occupée par l'Union soviétique, en 1941 elle a été envahie par l'Allemagne, et en 1944 elle a été réoccupée et annexée par l'Union soviétique. En 1991, elle a recouvré son indépendance et est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies. Sous le régime soviétique, des milliers d'Estoniens ont été tués et des dizaines de milliers ont été déportés vers d'autres parties de l'Union soviétique. Des centaines de milliers de citoyens soviétiques ont été envoyés en Estonie, dans la plupart des cas pour travailler dans les entreprises industrielles installées dans la région, en particulier dans le nord-est, pour desservir le marché centralisé de l'Union soviétique. Si des centaines de milliers de Russes et de membres d'autres groupes ethniques ont résidé temporairement en Estonie en qualité de membres des forces armées, des centaines de milliers de personnes de souche non estonienne sont devenues des résidents permanents. Dans le référendum sur le rétablissement de l'indépendance de l'Estonie, tenu le 3 mars 1991, la grande majorité des électeurs, y compris 40 % de la population de souche non estonienne, a approuvé l'indépendance.

### B. Composition ethnique

21. En janvier 1992, sur la base du recensement de 1989, la population totale a été estimée à 1 562 065 habitants, dont quelque 61,5 % de souche estonienne et 38,5 % (près de 600 000 personnes) de souche non estonienne; 406 628 de ces derniers étaient nés en dehors de l'Estonie. La composition de la population de souche non estonienne est la suivante : 475 000 Russes (30,3 %), 48 000 Ukrainiens (3,1 %), 23 000 Bélarussiens (1,5 %), 17 000 Finnois (1,1 %) et 35 000 divers (2,5 %). Actuellement, le mouvement migratoire net est négatif, ce qui est dû avant tout au départ de personnes de souche non estonienne.

22. On estime que depuis 1992, jusqu'à 70 000 habitants de souche russe (principalement des membres des forces armées et leurs familles) sont retournés dans la Fédération de Russie. Parmi les facteurs qui jouent un rôle important figurent le fait que la Fédération de Russie a du mal à financer, en devises fortes, l'entretien des militaires et de leurs familles en dehors de son territoire, et l'importance du chômage en Estonie. Pour ces raisons et diverses autres considérations, on estime que la population de souche russe en Estonie continuera de diminuer ces prochaines années.

23. Si, dans les régions rurales de l'Estonie, la population de souche reste prédominante, on trouve dans de nombreuses villes une majorité d'habitants de souche non estonienne, en particulier à Sillamäe, Paldiski et Narva, où la population de souche estonienne représente moins de 10 % du total. Les habitants de souche non estonienne sont répartis dans tout le pays et sont particulièrement concentrés dans le nord-est, à proximité de la région de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie. De nombreux habitants de Narva ont des parents dans la ville d'Ivangorod, sur l'autre rive de la Narva, et dans d'autres agglomérations voisines en Fédération de Russie.

### III. PROBLEMES CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

24. L'Estonie est partie, notamment, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle n'est pas partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

25. La Constitution estonienne, adoptée le 28 juin 1992, contient des dispositions détaillées pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8 à 55). Ces dispositions sont directement applicables. En vertu de l'article 15, toute personne dont les droits ou libertés ont été violés peut saisir un tribunal.

26. Les non-Estoniens jouissent de tous les droits définis par la Constitution, sauf dans le cas de certains droits que la loi réserve aux citoyens estoniens.

27. En vertu de l'article 123 de la Constitution, les traités internationaux conclus par l'Estonie priment la législation nationale en cas de conflit. De plus, en vertu de l'article 3, "les principes et normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien".

#### A. Citoyenneté

28. Traditionnellement, en droit international, la question de la citoyenneté relève de la compétence des Etats. Bien que les déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme contiennent des dispositions sur la citoyenneté ou la nationalité, il subsiste en droit international certaines lacunes dans ce domaine. Ainsi, un cas comme celui-ci, dans lequel il y a eu annexion accompagnée d'une immigration considérable dans un petit Etat d'origine ethnique différente, suivie par une période de 50 ans d'établissement et de coexistence entre plusieurs ethnies, puis par la recouvrement de l'indépendance, ne semble pas avoir été envisagé par les auteurs des instruments pertinents.

29. En vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tout individu a droit à une nationalité". Toutefois, cette disposition n'oblige pas l'Estonie à accorder sa citoyenneté à tous ses résidents sans aucune condition. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Estonie est partie, dispose que "tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité". La mission a examiné si les conditions auxquelles est assujéti l'octroi de la citoyenneté estonienne sont compatibles avec les normes et la pratique

internationales et dans quelle mesure les enfants nés en Estonie, qui autrement seraient apatrides, ont le droit d'acquérir la citoyenneté estonienne s'ils sont nés après le 21 janvier 1992, date à laquelle le Pacte a pris effet en Estonie. Selon l'article 8 de la Constitution estonienne, "tout enfant dont un des parents au moins est un citoyen estonien a le droit de devenir citoyen estonien par naissance."

30. Dans la pratique, la citoyenneté estonienne est accordée en vertu de la loi de 1938 sur la citoyenneté, dans la version qui était en vigueur au 16 juin 1940. L'article premier dispose que la nationalité estonienne est acquise à la naissance ou, plus tard, par une procédure juridique. En vertu de la résolution du 26 février 1992 sur l'application de la loi sur la citoyenneté et de l'article 3 de cette loi, les personnes qui avaient la citoyenneté estonienne le 16 juin 1940 et leurs descendants sont citoyens estoniens. Ainsi, les résidents de souche et les membres des minorités de souche non estonienne et leurs descendants, notamment les minorités russe, ukrainienne, bélarussienne, juive et allemande, sont citoyens estoniens si eux-mêmes ou leurs ancêtres l'étaient au 16 juin 1940; les membres de minorités établies dans le pays depuis longtemps et leurs descendants sont automatiquement citoyens estoniens, même s'ils ne parlent pas la langue estonienne. Les personnes qui sont arrivées en Estonie après l'occupation soviétique n'ont pas la citoyenneté estonienne, même si elles y sont nées, mais elles peuvent l'obtenir par naturalisation.

31. L'article 6 dispose qu'un étranger qui souhaite acquérir la nationalité estonienne par naturalisation doit satisfaire aux conditions vivantes : a) être âgé de plus de 18 ans ou avoir obtenu le consentement de ses parents ou tuteurs en vue d'acquérir la citoyenneté estonienne; b) avoir résidé en Estonie à titre permanent pendant au moins deux ans avant et un an après la date de la demande de naturalisation; et c) pratiquer la langue estonienne.

32. En vertu de l'article 7, il peut être dérogé aux conditions relatives à la résidence et à la connaissance de la langue dans les cas suivants : a) personnes de souche estonienne; b) personnes qui fournissent des services particulièrement précieux à l'Estonie ou qui jouissent d'une grande réputation en raison de leur talent, de leurs connaissances ou de leur travail; et c) apatrides ayant résidé en Estonie pendant au moins 10 ans avant la date de leur demande de naturalisation.

33. Le 26 février 1992, le Conseil suprême d'Estonie a adopté une résolution sur l'application de la loi sur la citoyenneté. Aux fins de la naturalisation, la durée de résidence permanente en Estonie prescrite au paragraphe 2 de l'article 6 est comptée à partir du 30 mars 1990. En conséquence, les demandes de naturalisation sont reçues depuis le 30 mars 1992 et l'année de résidence obligatoire après la demande a pris fin le 30 mars 1993 pour les candidats qui ont présenté leur demande en mars 1992. La plupart des résidents de souche non estonienne qui parlent la langue pourraient donc acquérir bientôt la citoyenneté estonienne par naturalisation, s'ils le souhaitent.

34. Toutefois, en vertu de l'article 16 de cette résolution, certaines catégories de personnes ne peuvent pas demander à acquérir la citoyenneté estonienne : a) le personnel militaire étranger en service actif; b) les personnes qui ont travaillé pour les organismes de sécurité et de renseignement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; c) les personnes qui ont été



jugées coupables de crimes graves; et d) les personnes qui n'ont pas de revenu licite régulier.

35. La mission s'est inquiétée de la possibilité que le critère d'exclusion visant "les personnes qui n'ont pas de revenu licite régulier" soit appliqué à des personnes qui ont perdu leur emploi. Il lui a été répondu que les allocations de chômage peuvent être considérées comme une source de revenu régulier et que les personnes qui ont été au chômage pendant une période dépassant la durée du versement des allocations sont réputées avoir un revenu régulier si elles sont mariées à une personne ayant un revenu régulier ou si elles peuvent être considérées comme dépendantes de personnes ayant un tel revenu.

36. La mission a relevé que le principal obstacle à la naturalisation est la condition relative à la connaissance de la langue estonienne, puisque la majorité des résidents de souche russe, bélarussienne ou ukrainienne ne parlent pas l'estonien. Cela est dû au fait que sous le régime soviétique le russe était une des deux langues officielles et que les russophones n'étaient pas tenus d'apprendre l'estonien. En conséquence, la grande majorité de la population d'origine non estonienne (la proportion pourrait atteindre 90 %, voir par. 48) doit apprendre la langue du pays pour pouvoir passer l'examen de connaissances linguistiques qui fait partie du processus de naturalisation.

37. En raison de la fréquence des mariages mixtes, les autorités envisagent de modifier la loi sur la citoyenneté. Un accord de coalition signé par les trois factions du Parlement estonien prévoit plusieurs possibilités additionnelles : acquisition de la citoyenneté par naissance si le père ou la mère est citoyen estonien; conditions d'acquisition de la citoyenneté estonienne identiques pour les hommes et les femmes qui ont épousé un citoyen estonien avant le 26 février 1992; possibilité pour les enfants non citoyens mais nés et élevés en Estonie de présenter une demande d'acquisition de la citoyenneté estonienne un an avant leur majorité légale, ce qui leur permettrait d'acquérir cette citoyenneté sans délai d'attente.

38. Au 1er mars 1993, la citoyenneté estonienne avait été octroyée à 7 095 personnes, dont 5 311 étaient de souche estonienne; 472 personnes de souche non estonienne avaient été naturalisées pour services exceptionnels rendus à l'Estonie et 1 312 après avoir satisfait aux conditions linguistiques. En outre, 1 863 personnes étaient inscrites sur une liste d'attente, après avoir réussi l'examen linguistique, et devaient obtenir la citoyenneté estonienne au terme d'une période d'attente qui devait prendre fin en mai 1993.

39. Les membres de la mission ont appris que les candidats à la naturalisation doivent verser un droit de 25 couronnes estoniennes. En vertu des articles 15 et 16 de la loi sur la citoyenneté, ce droit n'est pas perçu en cas de renouvellement de la demande.

40. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui se trouvent en Estonie sont protégés par l'article 9 de la Constitution estonienne du 28 juin 1992, qui dispose que "les ressortissants d'Etats étrangers et les apatrides qui se trouvent en Estonie jouissent des mêmes droits et libertés et sont assujettis aux mêmes devoirs que les citoyens estoniens".

41. En vertu de l'article 3 du Traité de 1991 sur les fondements des relations entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie, les deux parties s'engagent à garantir à tous ceux qui étaient à l'époque citoyens de l'Union soviétique le droit de conserver ou d'acquérir la citoyenneté de l'Estonie ou de la Fédération de Russie, selon leurs préférences, dans les conditions fixées par la législation relative à la citoyenneté.

42. Moins de 20 000 habitants de l'Estonie ont choisi de conserver la citoyenneté russe et, apparemment, de nombreux résidents non estoniens n'ont pas encore décidé s'ils voulaient demander la nationalité estonienne ou en étaient empêchés par le critère linguistique (voir par. 48). Par conséquent, ces personnes sont de fait apatrides. A Narva, seuls quelque 7 000 des 85 000 habitants sont citoyens estoniens et, à Sillamäe, ils ne sont que 600 sur 21 000.

43. Le Ministre de la justice a affirmé que la loi sur la citoyenneté n'établissait pas de discrimination au détriment de la population d'origine non estonienne et a souligné que la procédure de naturalisation était très libérale, comparée à celle d'autres pays. Il a souligné qu'il importait de faire en sorte que la population d'origine non estonienne s'intègre dans la société estonienne, ce pourquoi la connaissance de la langue estonienne était indispensable. Il a évoqué des parallèles historiques, notamment les pourparlers d'Evian sur l'indépendance de l'Algérie et l'Accord d'Evian conclu le 3 juillet 1962 entre les Gouvernements français et algérien<sup>1</sup>.

44. Le Conseil municipal de Narva est composé de Russes de souche qui, pour la plupart, ne sont pas citoyens estoniens et ne parlent pas l'estonien. Leurs administrés sont à 95 % des russophones. Ils considèrent que la loi sur la citoyenneté estonienne n'est pas conforme aux normes internationales, et en particulier aux normes concernant les droits de l'homme. Les exigences linguistiques, qui sont acceptables en cas de naturalisation individuelle, ne devraient pas s'appliquer à des populations entières et sont perçues comme étant discriminatoires. Compte tenu de l'importance de la population permanente d'Estonie qui n'est pas de souche estonienne et du fait qu'une grande partie de cette population est née en Estonie, les Russes d'Estonie soutiennent que l'"option zéro" aurait été équitable.

45. La population russophone est inquiète pour son avenir et voudrait que cette question de citoyenneté soit régularisée d'urgence. Il est apparu que l'attitude des autorités estoniennes risquait d'aggraver encore l'instabilité sociale et politique du pays, notamment en raison du niveau élevé du chômage et du malaise économique général.

#### B. La loi sur la langue nationale

46. L'article 6 de la Constitution estonienne et l'article premier de la loi sur la langue nationale, en date du 18 janvier 1989, stipulent que l'estonien est la langue officielle de l'Estonie. Des directives d'application des dispositions relatives aux critères linguistiques ont été publiées le 14 juillet 1989. Etant donné que l'identité nationale des Estoniens est étroitement liée à leur langue, qui n'est parlée nulle part ailleurs, il est légitime qu'ils tiennent absolument à ce qu'elle soit utilisée dans tous les domaines d'activité du pays.

47. Depuis quatre ans que la loi sur la langue nationale a été promulguée, très peu de Russes, de Bélarussiens et d'Ukrainiens d'origine, vivant en Estonie, ont jusqu'à présent appris l'estonien. Il semble que l'ex-RSS d'Estonie n'ait pas systématiquement appliqué la loi et que les conditions d'un véritable bilinguisme n'aient pas été créées. La mission a noté en outre à cet égard que dans certaines communautés les responsables russophones locaux ne semblaient pas avoir pris les dispositions nécessaires pour donner priorité à l'enseignement de l'estonien dans la préparation à la naturalisation.

48. Certains milieux officiels estoniens font observer que si la presque totalité des Estoniens d'origine parlent russe, 10 % seulement de la population d'origine étrangère est apte à communiquer en estonien (remplissant ainsi les conditions linguistiques requises pour la naturalisation). Dans la pratique, cela pose certains problèmes comme par exemple lorsque, ayant à faire à un médecin ou une infirmière exclusivement russophone, un malade, adulte ou enfant de langue estonienne doit s'exprimer en russe pour décrire ses symptômes. Les pouvoirs publics estoniens sont conscients de la nécessité du bilinguisme dans certaines professions, notamment dans le secteur des services.

49. L'estonien est actuellement enseigné dans toutes les écoles, y compris dans les écoles russophones. Les cours de langue pour adultes présentent des problèmes plus complexes. Ils ont pour but d'enseigner l'estonien à des étrangers et sont généralement offerts gratuitement par les entreprises qui emploient du personnel d'une entité linguistique différente.

50. Les directives de 1989 relatives à l'application de la loi sur la langue nationale prévoient six niveaux de connaissance évalués de A à F. Le niveau A correspond à la compréhension écrite et orale de 800 mots; le niveau E correspond à une expression orale et écrite couvrant un vocabulaire d'environ 2 500 mots et le niveau F à une connaissance parfaite de la langue. Sur le marché du travail, le niveau C est exigé pour les emplois du commerce et des services, les niveaux D et E pour les postes de responsabilité.

51. La loi qui détermine le niveau de connaissance de la langue nationale exigé pour l'acquisition de la nationalité estonienne a été adoptée par le Riigikogu le 10 février 1993. L'article 2 de ce texte stipule que les candidats à la naturalisation doivent :

- a) Etre capables de comprendre des informations de caractère général et des déclarations officielles;
- b) Pouvoir tenir une conversation;
- c) Savoir lire et comprendre des textes rédigés dans un langage courant;
- d) Pouvoir formuler une demande standard et remplir des formulaires de candidature et autres formulaires et rédiger un curriculum vitae.

52. On notera que ces prescriptions correspondent plus ou moins aux niveaux B ou C, mais avant la promulgation de la loi, on ne savait pas très bien quel niveau exiger pour la naturalisation et certains responsables estoniens donnaient la préférence au niveau E; toutefois, en exigeant le niveau E de tous les candidats à la naturalisation, on aurait exclu la majorité des étrangers,

qui, même avec des cours de langue intensifs, auraient mis des années pour atteindre ce niveau d'aptitude, en particulier ceux qui vivent dans le nord-est du pays où ils ont peu l'occasion de pratiquer l'estonien.

53. En vertu de l'article 3, les candidats à la naturalisation devront passer un examen qui permettra d'évaluer leur connaissance de la langue estonienne. Certaines catégories de candidats sont cependant exemptés de cet examen :

a) Les personnes ayant fait leurs études primaires, secondaires ou supérieures en estonien;

b) Les personnes ayant acquis dans l'exercice de leur profession des aptitudes linguistiques attestées par un diplôme sanctionnant les niveaux E ou F.

54. Des examens d'aptitude linguistique simplifiés pourront être institués pour les personnes nées avant le 1er janvier 1930 et certaines catégories de handicapés.

55. Les examens sont organisés par le Département de linguistique. Ils ont lieu à l'issue de chaque cycle complet de cours ou à d'autres dates. Les personnes qui échouent à l'examen peuvent se représenter à d'autres dates autant de fois que nécessaire. Elles devront cependant acquitter chaque fois un droit de 30 couronnes estoniennes.

56. L'examen d'aptitudes linguistiques n'est pas seulement nécessaire pour acquérir la nationalité mais aussi pour certaines catégories d'emploi. Les russophones qui n'ont pas encore appris l'estonien craignent de perdre leur emploi et de se retrouver au chômage.

57. La mission a fait observer d'autre part que l'article 3 de la loi de 1989 sur la langue nationale garantissait à toute personne la faculté d'utiliser le russe dans ses relations avec l'administration ou avec des institutions, entreprises ou organismes nationaux. En outre, le préambule de la loi sur la langue reconnaît "le droit inaliénable de tous les non-ressortissants d'utiliser leur langue nationale et de développer leur culture d'origine, ainsi que l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit leur langue maternelle". Bien que le Journal officiel publie encore les textes de lois en estonien et en russe, de nombreux Russes, Ukrainiens et Bélarussiens de souche craignent que les textes ne cessent bientôt d'être publiés en russe.

### C. Le droit de circuler librement

58. Conformément à l'article 34 de la Constitution estonienne, toute personne qui réside légalement en Estonie a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. Les restrictions à cette liberté de circulation ne s'appliquent que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, pour la protection des droits et libertés d'autrui, la sécurité de l'Etat, et en cas de catastrophes naturelles, etc.

59. Seuls les citoyens estoniens ont le droit de posséder un passeport estonien. La demande de passeport est assortie du paiement d'un droit de 30 couronnes estoniennes. La majorité des résidents estoniens sont en

possession d'anciens passeports de l'Union soviétique et de passeports de la Fédération de Russie qui, selon le Ministère des affaires étrangères, ne seront reconnus comme documents de voyage que jusqu'en septembre 1993, date après laquelle de nouveaux documents actuellement en cours de préparation, seront délivrés.

60. Le Parlement estonien doit encore adopter une législation spécifique sur le statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides.

61. Une autre question préoccupante est celle du regroupement familial, lié au fait que de nombreux ressortissants estoniens ont de la famille à l'étranger, en particulier dans la Fédération de Russie. Tels qu'ils ont été fixés, les quotas d'immigration, s'ils sont strictement appliqués, empêcheront dans bien des cas la réunification des familles. Conformément à l'article 2 de la loi sur l'immigration en date du 26 juin 1990, les autorités locales peuvent délivrer des permis de résidence d'un an à seulement 0,1 % des habitants de la localité. La mission a été informée que malgré son quota de 85 personnes, le district de Narva avait pu recevoir 485 personnes en 1992 au titre du regroupement familial. Aux termes de l'article 5, le regroupement des familles doit être appuyé.

#### D. Liberté de religion

62. L'article 40 de la Constitution estonienne stipule que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

63. La mission a rencontré S. E. le métropolite Kornelij, Patriarche de l'église orthodoxe russe d'Estonie qui a évoqué l'histoire séculaire de l'Eglise orthodoxe d'Estonie. Il a affirmé que l'Estonie jouissait aujourd'hui d'une entière liberté de culte mais que l'Eglise était confrontée à d'énormes difficultés financières.

64. La question de la citoyenneté inquiète la communauté religieuse; on signale le cas de prêtres orthodoxes qui pourraient prétendre à la citoyenneté mais refusent de déposer une demande de naturalisation par solidarité avec les croyants qui pour la plupart ne peuvent acquérir la nationalité estonienne faute de répondre aux critères linguistiques. En outre, du fait que la majorité des membres du clergé n'ont pas la nationalité estonienne, les dispositions selon lesquelles les prêtres doivent être de nationalité estonienne risquent d'entraîner la fermeture d'églises russes.

65. Le Département estonien des affaires religieuses n'a pas été opposé au statut proposé par l'Eglise orthodoxe russe mais a tenté d'imposer certaines restrictions aux activités de l'Eglise, y compris en matière canonique. L'interdiction qui est faite à l'Eglise de se lancer dans des entreprises lucratives la prive des capitaux dont elle a besoin pour financer ses activités. Le statut juridique du seul monastère russe d'Estonie n'a pas été reconnu, ce qui empêche le monastère de fonctionner normalement. Le Département s'oppose également à ce que les autorités ecclésiastiques soient hiérarchiquement subordonnées au Patriarcat de Moscou. On a fait observer cependant qu'en ce qui concerne l'Eglise catholique, le clergé est subordonné au Pape et au Saint-Siège.

#### E. Droits culturels

66. L'article 49 de la Constitution estonienne dispose que "toute personne aura le droit de préserver son identité ethnique". En vertu de l'article 50, "les minorités ethniques auront le droit, dans l'intérêt de leur culture nationale, de créer des institutions autonomes, conformément aux conditions et modalités fixées par la loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques".

67. En Estonie, les groupes minoritaires ont le droit de former leurs propres unions et sociétés culturelles et d'organiser leurs propres systèmes scolaires. Il faut avoir conscience du fait que l'Estonie compte de nombreux groupes ethniques et que le Gouvernement n'a pas à présent les moyens d'assurer l'enseignement dans chacune de leur langue.

68. L'enseignement en russe, y compris l'enseignement supérieur, est financé par le Gouvernement estonien. A Tallinn, il y a beaucoup plus d'enfants russophones (59 % de la population scolaire) qui fréquentent des écoles russes que d'enfants de langue estonienne qui fréquentent des écoles estoniennes.

69. Par ailleurs, l'article 12 de la Constitution dispose qu'il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la nationalité, la langue ou les opinions politiques. La mission n'a constaté aucun cas de discrimination de ce type.

70. La mission a rencontré des représentants de sociétés culturelles, notamment le Président de l'Union des sociétés de culture slave et le Président de l'Association des groupes ethniques d'Estonie, des représentants de minorités, plus particulièrement de minorités juive, russe et finno-ougrienne. Les sociétés culturelles sont très nombreuses : sociétés de danse, chorales, cercles littéraires, troupes de théâtre. Les pouvoirs publics encouragent leurs activités, mais les subventions sont très limitées.

71. L'Union des sociétés de culture slave, qui représente près de la moitié des associations de culture slave, contribue aux efforts d'intégration des communautés slaves dans la société estonienne, notamment par l'organisation de cours d'estonien. Elle entretient des contacts étroits avec les sociétés culturelles estoniennes; des festivals folkloriques auxquels participent tous les groupes sont organisés et des chorales mixtes chantent à la fois en estonien et en russe.

72. En Estonie, l'Association des groupes ethniques à laquelle une vingtaine de groupes sont affiliés, se déclare satisfaite de la liberté culturelle dont elle jouit, aucune discrimination n'étant pratiquée contre ses membres.

73. Le représentant de la minorité juive a affirmé qu'il n'existait aucune discrimination contre les Juifs en Estonie, malgré la publication occasionnelle d'un article anti-sémite dans la presse libre ou d'actes de vandalisme qui ont dûment fait l'objet d'enquêtes policières. Sur 3 000 membres que compte la communauté juive, 1 000 ont la nationalité estonienne étant donné que leurs ascendants ou eux-mêmes l'avaient acquise avant 1940. Près des deux tiers des Juifs d'Estonie sont arrivés dans le pays après 1940 et sont exclusivement russophones; certains d'entre eux font partie de sociétés culturelles russes où ils n'ont à subir aucune discrimination fondée sur leur origine juive. Les écoles juives enseignent l'estonien à tous les enfants. Il convient de signaler

également qu'un Juif siège au Conseil d'administration de l'Institut estonien des droits de l'homme.

74. La minorité allemande qui compte 2 000 membres comprend d'anciens Allemands baltes et des émigrants plus récents venus de l'ancienne République allemande de la Volga; il existe trois sociétés culturelles allemandes.

75. Les Maris constituent l'une de plusieurs tribus finno-ougriennes vivant en Estonie. Une société culturelle mari a été fondée en 1990 et comprend 359 membres; elle fait paraître des publications en langue mari. La majorité de la population finno-ougrienne vit dans la Fédération de Russie.

#### F. Droits économiques et sociaux

76. Le Ministre estonien des affaires sociales a mis l'accent sur le niveau actuel du chômage et a fourni des explications sur le système d'assurance chômage. La mission n'a pas relevé de cas de discrimination dans le domaine de l'emploi. On ne lui a pas non plus signalé de cas d'abus en matière de critères linguistiques qui viseraient à exclure les russophones de certaines catégories d'emplois, ni de cas de licenciement ou d'expulsion du domicile pour des motifs ethniques.

77. Le chômage a augmenté en particulier dans le nord-est où la minorité ethnique russe prédomine. Près de 20 à 25 % de la main-d'oeuvre se trouve au chômage dans cette région et les pouvoirs publics n'ont pas les moyens d'offrir des programmes de recyclage.

78. En vertu d'un accord passé entre l'Estonie et la Fédération de Russie, le Gouvernement estonien verse des pensions aux anciens combattants de l'armée soviétique qui résident en permanence en Estonie. Des pensions sont également versées aux anciens membres de la Sûreté de l'Etat (KGB).

79. La mission a rencontré la direction de l'usine Dvigatel, dans la banlieue de Tallinn, qui emploie environ 3 000 personnes, en majorité exclusivement russophones. Bien qu'elles ne possèdent pas la nationalité estonienne, la plupart souhaitent cependant l'acquérir et 126 d'entre elles ont déjà déposé leur demande. Elles n'ont pas signalé de cas de discrimination mais sont préoccupées par les conséquences à long terme de leur statut d'étranger. La direction de l'usine a offert et continue d'offrir gratuitement des cours de langue à son personnel. Les membres de la direction prennent aussi des cours d'estonien, mais à leur propres frais. Le chômage constitue également une source de préoccupation du fait que l'usine, qui fabrique du matériel pour les centrales nucléaires, a vu son volume de travail diminuer. Deux mille ouvriers sur 5 000 ont déjà quitté l'usine et beaucoup d'entre eux ont trouvé du travail en Fédération de Russie où ils ont émigré. Les retraités sont restés en Estonie et leurs retraites doivent être payées par le Gouvernement estonien.

#### IV. CRAINTES EXPRIMEES PAR LES AUTORITES RUSSES A MOSCOU

80. La mission a rencontré le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. V. Tchiourkine, qui s'est félicité de ce que l'Organisation des Nations Unies ait entrepris d'établir les faits concernant la situation des droits de l'homme dans les Etats baltes et faisait des

propositions concrètes. Il a exprimé l'espoir que l'entremise de l'Organisation et la poursuite du dialogue entre les parties déboucheraient sur une solution satisfaisante qui garantirait à la population russophone des pays baltes la jouissance de ses droits fondamentaux.

81. La mission a également rencontré M. S. Kovalev, Président du Comité des droits de l'homme du Soviet suprême. Celui-ci a fait observer que le Parlement russe avait reçu de nombreuses communications émanant de personnes appartenant à la population russophone résidant en Estonie, dans lesquelles elles exprimaient surtout les vives inquiétudes qu'elles avaient au sujet de la question de la citoyenneté. Elles craignent en effet que le Gouvernement estonien ne cherche pas à intégrer les Russes, mais à modifier la structure démographique du pays en contraignant la population russophone au départ. La situation actuelle, dans laquelle une grande partie de la population de l'Estonie se considère victime d'une discrimination, risque de compromettre la stabilité du pays. Dans un climat aussi tendu, les opportunistes et les extrémistes peuvent être tentés de jeter de l'huile sur le feu. Le Parlement russe a débattu de la situation à maintes reprises et le Ministère des affaires étrangères intercède actuellement auprès du Gouvernement estonien en faveur de la population russophone.

82. Le Comité a tenu des auditions spéciales sur la situation des droits de l'homme dans les pays baltes; les auditions de ce genre ne doivent pas être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains ou comme une action inamicale, car les droits de l'homme ne sont pas réductibles à une question purement intérieure et ces auditions ne visaient qu'à préciser la situation et à dégager des solutions acceptables pour les deux parties.

83. Le Comité a estimé que le fait de considérer 38 % des résidents permanents de l'Estonie comme des étrangers ou des apatrides constituait une atteinte humiliante à leur dignité et allait à l'encontre des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier de ses articles 6 et 15, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 2, 25 et 26.

84. La mission a également rencontré le Directeur du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, M. T. Ramishvili, qui a déclaré encourageant le dialogue en cours et a indiqué aux membres de la communauté russophone d'Estonie qu'ils avaient intérêt à apprendre l'estonien et à regarder davantage vers Tallinn que vers Moscou. L'esprit de revanche qui anime certains responsables estoniens n'est pas constructif; ils devraient comprendre et admettre que les événements de 1940 font partie de l'histoire et que les problèmes d'aujourd'hui doivent être réglés à l'aide des paramètres d'aujourd'hui. Il s'est dit optimiste quant à la possibilité de trouver des solutions.

85. Le Comité d'Etat chargé des nationalités, créé en 1992, cherche à resserrer ses liens de coopération avec le Centre pour les droits de l'homme. Deux conférences sur les droits des minorités et des populations autochtones, dans le cadre desquelles ces questions seront abordées, se tiendront en 1993 en Fédération de Russie.

86. La société estonienne est et restera pluriculturelle. Tous les résidents de l'Estonie ont intérêt à oeuvrer pour une harmonisation rapide des relations



interethniques. Le Gouvernement estonien devrait travailler à l'intégration de tous les résidents du pays, non encourager les minorités ethniques à le quitter.

#### V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

87. La Constitution estonienne est compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La loi de citoyenneté et la loi linguistique, que la mission a examinées, sont elles aussi compatibles avec les principes généraux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'application de ces lois a toutefois soulevé des problèmes.

88. Le problème principal est celui de la citoyenneté. A l'heure actuelle, un grand nombre de résidents permanents en Estonie ne sont pas citoyens estoniens. Bien que la loi sur la citoyenneté soit libérale, l'impératif linguistique, qui n'a rien de choquant en soi, empêche actuellement la grande majorité des Russes, Bélarussiens et Ukrainiens de souche d'obtenir la citoyenneté estonienne. De l'avis de la mission, le niveau d'aptitude linguistique requis au départ était beaucoup trop élevé. A présent, à la suite de l'adoption, le 10 février 1993, de la loi sur les conditions linguistiques à remplir pour demander la citoyenneté estonienne, il semble que le niveau d'aptitude requis puisse en définitive permettre à la plus grande partie de la population russophone d'acquérir cette citoyenneté. Cette loi autorise le Président à assouplir les critères linguistiques pour les infirmes et pour les personnes nées avant le 1er janvier 1930. La mission recommande que cette loi soit modifiée de façon que l'impératif linguistique soit purement et simplement supprimé pour les personnes de plus de 60 ans et les infirmes qui demandent à acquérir la citoyenneté.

89. En vertu du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les enfants nés en Estonie après le 21 janvier 1992, date à laquelle le Pacte y est entré en vigueur, ont le droit d'acquérir la nationalité estonienne dans la mesure où, si ce droit leur était refusé, ils se retrouveraient apatrides.

90. Bien que la plupart des apatrides résidant actuellement en Estonie puissent obtenir la citoyenneté russe, bélarussienne ou ukrainienne, ils ne devraient pas être encouragés à la demander s'ils comptent demeurer en tant que résidents permanents en Estonie. Ils devraient être exhortés à apprendre l'estonien et à demander à acquérir la citoyenneté estonienne. L'Estonie a intérêt à prendre toutes les mesures voulues pour faciliter leur intégration de façon à conserver à sa société pluriculturelle ses traditions pacifiques et tolérantes.

91. Les contingents fixés en matière d'immigration devraient être suffisamment souples pour ne pas empêcher ou retarder inutilement le regroupement légitime des familles. L'Estonie est invitée à remanier sa législation et sa pratique en la matière pour qu'aucune liste d'attente ne contraigne les membres d'une même famille à vivre séparés pendant des années.

92. Il conviendrait de délivrer aux apatrides des documents de voyage ou des passeports pour ressortissant étranger de façon qu'ils puissent se rendre librement à l'étranger et retourner librement en Estonie, conformément au droit

de libre circulation énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

93. Alors que nombre de résidents appartenant au secteur non estonien de la population sont véritablement inquiets du fait de l'imprécision de leur statut et se considèrent victimes d'une politique discriminatoire visant à les empêcher de participer pleinement à la vie de la société estonienne, la mission n'a pu établir ou relever aucun cas précis de discrimination caractérisée.

94. La mission se félicite de la création de l'Institut estonien des droits de l'homme, dont il faudrait élargir le mandat à l'examen des plaintes pour violation présumée des droits de l'homme en Estonie. Il pourrait également rendre d'importants services en aidant à diffuser l'information sur les normes relatives aux droits de l'homme et les procédures permettant d'obtenir réparation.

95. Le différend actuel ne pourra être réglé que si les deux communautés font preuve de patience. La mission observe que la loi linguistique a été adoptée en 1989 et que l'indépendance a été obtenue en 1991. En un laps de temps aussi court, une intégration complète n'aurait pas pu se produire. La mission n'a eu connaissance d'aucun cas de violence; elle a au contraire constaté des signes encourageants de communication, et cette tendance se poursuit.

96. Etant donné que le chômage augmente, en particulier dans le nord-est du pays, région où la minorité ethnique russe est prédominante, les autorités centrales et locales devraient prendre les mesures voulues pour mettre sur pied des programmes de reconversion afin d'accélérer la réintégration des chômeurs dans le monde du travail.

97. La situation économique est l'un des problèmes les plus graves qui se posent à l'heure actuelle; elle retarde la mise en oeuvre des programmes nécessaires pour intégrer pleinement les résidents d'Estonie qui ne sont pas des Estoniens de souche. Le pays souffre tout particulièrement d'une pénurie de professeurs d'estonien et n'a guère de crédits à consacrer à l'achat de matériels didactiques, notamment des vidéocassettes.

98. Il faudrait inviter les donateurs étrangers, y compris la Fédération de Russie, à financer la fabrication et la distribution de matériels pour l'enseignement de l'estonien, en particulier dans le cadre de l'éducation des adultes.

99. Le Ministère estonien de la défense pourrait envisager d'offrir aux conscrits la possibilité de passer l'intégralité ou une partie de la période de leur service militaire en qualité de professeur d'estonien, surtout dans les régions du pays où la pénurie de professeurs de langues est la plus grave.

100. Les compétences techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de l'enseignement des langues devraient être mises à contribution. L'UNESCO pourrait également être invitée à appuyer les activités culturelles interethniques de l'Association des groupements ethniques de l'Estonie et de l'Union des sociétés pour la culture slave. La mission est d'avis que l'intensification des échanges culturels entre les groupes ethniques d'Estonie pourrait être un facteur

important d'amélioration de leurs relations et de renforcement de leur coopération, et permettrait à la population non estonienne de souche de s'intégrer plus rapidement dans la société estonienne.

101. Les personnes qui ont des raisons de penser que leurs droits fondamentaux sont violés en Estonie sont invitées à saisir de leur cas les organes administratifs ou judiciaires compétents de l'Estonie. Elles pourront, après avoir épuisé tous les recours internes disponibles, se prévaloir du mécanisme d'examen par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en vertu de la procédure établie en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102. Le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU est prêt à fournir des services consultatifs et une assistance technique à l'Estonie et à coopérer avec l'Institut estonien des droits de l'homme, notamment en matière de diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme.

#### Note

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 507, No 7395, p. 34 et suiv., en particulier l'article A.II.2, "Dispositions concernant les citoyens français et le statut civil de droit commun", p. 35.; voir aussi le Code de la nationalité algérienne, Journal officiel de la République algérienne, 18 décembre 1970, ordonnance No 70-86.

-----